

Séance du lundi 24 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	14
PRÉSENTS	13
VOTANTS	13

**Étaient présents** : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Ingrid BEAUJEU, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

**Était absent** : Loïc GILLET

**Pouvoir déposé** en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Néant

**Secrétaire élu** : Jean ROCHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20240624-DCM2024-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2024

Publication : 27/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

## **DÉLIBÉRATION N° 2024-17 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION SOUPE AU CAILLOU**

Monsieur le Maire informe qu'une quinzaine d'adolescents de l'association Soupe au Caillou, en recherche de financements pour partir en voyage, ont effectué, le 16 avril, des petits travaux d'entretien sur la commune : ponçage des tables de pique-nique et désherbage. Cette opération pourra être renouvelée. En effet, elle sensibilise les adolescents au respect du mobilier urbain et libère les agents techniques de ces menus travaux.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'allouer à l'association, une subvention exceptionnelle de 400 €.

**Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide de verser à l'association « Soupe au Caillou », une subvention exceptionnelle de 400 €,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

Le secrétaire,  
Jean ROCHE



Hervé DAVAL,  
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.